

l'étendue des Établissements français de l'Océanie. Ils constateront toutes les contraventions à la vente de l'opium, au colportage, à la fabrication et à la possession de cette matière sur terre et sur mer.

Ils rédigeront, dans la forme ordinaire, des procès-verbaux qui feront foi en justice, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 18. Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Administration seront rédigés dans la forme habituelle et transmis à qui de droit. Une expédition de ces actes sera en même temps remise au fermier.

Art. 19. La poursuite des contraventions aura lieu à la requête du fermier, qui aura toute qualité pour requérir, tant en première instance qu'en appel, les pénalités prévues par le présent arrêté. Le ministère public n'en aura pas l'initiative ; il sera partie jointe, excepté toutefois dans les cas prévus aux articles 13, 14 et 26.

Les citations mentionneront la date du procès-verbal dressé et les motifs de la poursuite. On se conformera pour le reste aux règles du Code d'instruction criminelle admises dans la colonie.

Le jugement à intervenir prononcera les peines édictées au chapitre VI du présent arrêté. Il liquidera les dommages-intérêts dus à la ferme, s'il y a lieu, et ordonnera la confiscation au profit de ladite ferme ou du Trésor, selon le cas, de l'opium et des ustensiles saisis.

Art. 20. Les contraventions seront prescrites après un délai de six mois à partir du jour où elles auront été commises.

Art. 21. L'appel des jugements rendus dans les Établissements français de l'Océanie et leur exécution auront lieu conformément aux lois, règlements et arrêtés promulgués dans la colonie.

CHAPITRE VI.

DES PEINES.

Art. 22. Sera puni de 15 jours à trois mois de prison, ou d'une amende de 500 à 3,000 francs, ou des deux peines cumulativement, toute personne trouvée en contravention aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les matières, ustensiles, vases ou récipients seront confisqués au profit de la ferme.

Art. 23. Tout individu rencontré porteur d'opium sans être muni d'un laissez-passer du fermier sera passible des peines ci-dessus édictées.

Art. 24. Toute manipulation non autorisée par le fermier, toute